

**La diffusion progressive des pratiques
comptables en France**

**Une étude d'après les rapports des syndics de
faillite auprès du Tribunal civil de Tours
jugeant commercialement (1842-1935)**

Pierre LABARDIN

Doctorant

LOG - Université d'Orléans

**Rue de Blois
BP 6739
45067 Orléans Cedex
Tel : 02 38 49 48 16**

**13 Rue de Touraine
45430 Chécy
Tel : 02 38 91 33 36**

pierre.labardin@laposte.net

La diffusion progressive des pratiques comptables en France

Une étude d'après les rapports des syndics de faillite auprès du Tribunal civil de Tours jugant commercialement (1842-1935)

Résumé :

Cette communication s'interroge sur la diffusion des techniques comptables dans l'économie française au XIX^e et au début du XX^e siècle. Nous nous fondons pour cela sur 250 rapports de syndics de faillite du tribunal civil de Tours jugeant commercialement. Dans un premier temps, nous mettons en évidence les biais dans les discours des syndics. Dans un second temps, nous montrons la lente diffusion des techniques comptables dans l'économie tourangelle. Nous détaillons aussi certains cas particuliers. Dans un troisième temps, nous nous interrogeons sur les raisons expliquant la diffusion de la comptabilité : après avoir montré les limites des explications en terme juridique, d'alphabétisation ou d'utilité de la comptabilité, nous mettons en évidence le rôle des associations locales dans la diffusion de la comptabilité. Le lien entre délégation de la comptabilité et diffusion de la comptabilité paraît dès lors se justifier.

Mots clés : faillite, comptabilité, comptables, histoire

Abstract :

This article wonders about the diffusion of accounting in the French economy during the XIXth and the beginning of the XXth century. We base for that on 250 reports of assignees in bankruptcy of the civil court of Tours judging commercially. Initially, we highlight skews in the speeches of assignees. Then, we show the slow diffusion of accounting in the "tourangelle" economy. We detail also some particular cases. In a third time, we wonder about the reasons explaining the diffusion of accounting: after having shown the limits of such explanations in legal term, illiteracy or utility of accounting, we highlight the role of local associations in the diffusion of accountancy. Consequently, the link between delegation of accounting and diffusion of accounting appears to be justified.

Key words : bankruptcy, accounting, accountants, history

La diffusion progressive des pratiques comptables en France

Une étude d'après les rapports des syndics de faillite auprès du Tribunal civil de Tours jugant commercialement (1842-1935)¹

« C'est pourtant ennuyeux de devoir, dès le début, confier sa comptabilité à un étranger.

Telle fut sa première allusion claire à son dessein. Au vrai, je n'avais jamais pratiqué le métier de comptable, qu'au cours des quelques mois durant lesquels j'avais tenu le livre à la place d'Olivi. Il n'en était pas moins sûr d'être le seul comptable qui ne fût pas, pour Guido, « un étranger » » (Italo Svevo, *La conscience de Zeno*, Folio, p.342)

Un certain nombre de travaux ont porté sur l'apparition et le développement des pratiques comptables en France (Lemarchand [1993] et Praquin [2003] pour la comptabilité financière et Nikitin [1992] et Zimnovitch pour la comptabilité de gestion). Il s'agissait de comprendre pourquoi et comment s'étaient développées certaines pratiques dans de grandes entreprises (Crédit Lyonnais, Saint-Gobain, Berliet etc.). Ces organisations ne sont pas pour autant les seules à être astreintes à une obligation de tenue des comptes. En effet, depuis 1673, la tenue des livres est une obligation, disposition que le Code de commerce confirmera lors de sa création en 1807.

En cherchant à s'intéresser à des organisations plus modestes, on se heurte très vite à un problème de sources : où trouver des archives comptables pour un petit commerce ? Et quand bien même on en trouverait que l'information dont nous disposerions serait biaisée : en effet, comment obtenir une trace de l'absence de comptabilité ? Certes, ce n'est pas dans ces commerces que nous trouverons trace des innovations comptables. Mais ces archives peuvent nous renseigner sur les modalités et les rythmes de diffusion de la comptabilité.

Pour répondre à cette question, plusieurs historiens de renom (Daumard [1997] ou Martin [1977]) nous suggèrent par leurs travaux une méthode : étudier les rapports des syndics de faillite. En effet, dans le Code du Commerce de 1807, le syndic provisoire de faillite doit remettre au juge un rapport sur les circonstances de la faillite². Dans ce rapport, figure notamment les circonstances de la faillite, un bilan sommaire et une appréciation sur la tenue des livres, informations rendues obligatoires par le Code du Commerce.

¹ L'auteur tient à remercier Charlotte Périgault pour sa relecture très attentive et les deux rapporteurs pour leurs remarques pour sa relecture très attentive. Il reste seul responsable des erreurs subsistant

² Le syndic de faillite est un individu choisi par le juge de la faillite pour examiner objectivement de la situation. En pratique, il s'agit souvent d'un expert-comptable ou d'un juriste ayant des connaissances comptables. Sur la procédure de faillite prévue par les lois de 1807 et 1838, cf. notamment Richard [2005], p.573.

Ce choix présente un inconvénient évident : il restreint notre échantillon à celui des faillis qui ne représentent pas l'ensemble des commerçants. Mais pour reprendre l'opinion de Braudel sur la question, il nous apparaît qu'elle est intrinsèque au fait de travailler sur des archives³.

Cette obligation n'a pas varié entre 1807 et 1935 (fin de notre période). Les syndics de faillite sont donc supposés apprécier la qualité de la tenue des livres à partir de ces exigences. Mais, nous prévenait déjà Balzac dans *César Birotteau*, « sur une moyenne de mille faillites, l'agent est neuf cent cinquante fois l'homme du failli » (p.351).

Autrement dit, pour être capable d'interpréter le message que nous donne le syndic de la faillite dans son rapport, il faut tenter de comprendre dans quelle mesure et dans quel sens ses écrits sont orientés. Dans la présentation du fonds de série U (justice) des archives départementales d'Indre-et-Loire, Marc Pommereau nous invite à la méfiance :

« Le discours utilisée est loin de la parole quotidienne. Codifié par les praticiens du droit, il nécessite parfois quelques explications. Du côté des citoyens, les témoignages ou les dépositions méritent une analyse critique : la parole n'est en effet pas totalement libre ni gratuite » (Conseil Général d'Indre-et-Loire [2002]).

Le choix du Tribunal Civil de Tours⁴ jugeant commercialement⁵ tient à des contingences géographiques mais aussi pratiques. Nous avons tenté de mener cette recherche dans d'autres départements voisins (Cher et Loir-et-Cher) ou même dans d'autres juridictions d'Indre-et-Loire que celles de Tours (Loches, Chinon). Dans tous ces cas, les rapports de syndic étaient conservés de manière très inégale ne permettant pas une analyse cohérente. Ce n'est pas le cas du Tribunal Civil de Tours jugeant commercialement⁶. Dans cette dernière juridiction, les rapports des syndics ont été conservés pour deux périodes : 1842-1864 et 1913-1935⁷.

Pour la première période, nous disposons de 45 dossiers dont 27 qui abordent la qualité de la tenue des comptes. Pour la seconde, nous avons retrouvé 201 dossiers, dont 191 évaluant la comptabilité tenue par le commerçant.

Afin de comprendre la diffusion des pratiques comptables sur cette période, nous nous proposons de procéder en trois temps : dans un premier temps, il nous faut essayer de préciser la nature du discours du syndic de faillite et particulièrement toutes les stratégies visant à défendre le failli. Une fois ces limites explicitées, nous chercherons à expliquer la diffusion des pratiques comptables à partir des discours des syndics de faillites : nous essaierons de mettre ces résultats en perspective en les comparant à d'autres travaux historiques. Enfin, nous chercherons à expliquer les résultats obtenus.

³ « L'inconvénient des documents d'archives n'est-il pas de collecter pour l'historien les faillites, les procès, les catastrophes plutôt que le roulement régulier des affaires ? Les affaires heureuses, comme les gens heureux n'ont pas d'histoire » (Braudel [1979], p.69).

⁴ Normalement, le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

⁵ Il existe à Tours un tribunal de commerce. Nous ignorons pourquoi une partie des faillites a été traitée par un tribunal civil et non un tribunal de commerce alors que l'inventaire de la série U nous confirme l'existence de ce tribunal entre 1842 et 1935. Peut-être le tribunal civil statuait-il du fait de l'engorgement du tribunal de commerce ?

⁶ Précisons que le nombre de dossiers de faillites traités reste très inférieur aux faillites du département quel que soit l'année retenue (Jobert [1991], p.163 à 165).

⁷ Pièce 3U3 302 à 306. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

1. LA RHETORIQUE DES SYNDICS DE FAILLITE

Dans cette partie, nous nous proposons de rappeler dans un premier temps les obligations légales pesant sur les commerçants. Ensuite, nous essayerons de caractériser le discours des syndics de faillite.

1.1. Les obligations comptables des faillis

Le discours des syndics de faillite n'est pas un discours neutre qui se contenterait de décrire la réalité ou d'appliquer une loi que plusieurs historiens du droit jugent aujourd'hui comme très répressive⁸ (Choffée [1997], Richard [2005]). La législation de 1838 aura pour effet d'atténuer quelque peu les mesures prévues dans le Code de 1807 (l'emprisonnement n'est plus systématique), mais le failli qui ne tient pas ou tient mal ses comptes peut être considéré comme un banqueroutier simple voire frauduleux par le juge.

La banqueroute peut être motivée par deux faits :

- pourra être déclaré banqueroutier simple (article 587 du Code 1807), « celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ». Dans la loi de 1838, cet article est remplacé par le suivant : « s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement l'inventaire, si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude » (article 586, 6^{ème} alinéa).
- sera banqueroutier frauduleux (article 593 du Code 1807, 7^{ème} alinéa) : « s'il a caché ses livres » et pourra être poursuivi comme tel « le failli qui n'a point tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active ou passive » (article 594 du Code 1807). Dans la loi de 1838, cette mesure passe de la possibilité à l'obligation et l'article 591 lui est totalement consacré : « sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne doit pas ».

L'obligation en matière de tenue des livres comptables ne change pas jusqu'au milieu du XX^e siècle. Plus précisément, les manuels comptables nous rappellent :

« Les commerçants doivent avoir (Code de commerce, art.8 à 17) :

- a) Un *livre-journal*, sorte de procès-verbal permanent de leurs opérations ;
- b) Un *copie de lettres* pour garder le double des lettres qu'ils envoient ;
- c) Un *livre d'inventaires* sur lequel, une fois par an au moins, ils copient le relevé général de leur situation » (Faure [1930], p.169-170).

Toutefois, la loi ne concerne en fait que les seuls commerçants, lesquels sont définis comme suit, ainsi que nous le rappelle Rapin en 1951⁹ :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

⁸ Les sanctions prévues par le Code Napoléon n'étaient toutefois pas plus importantes que celles prévues par l'ordonnance de 1673.

⁹ Nous aurions pu citer un texte juridique du XIX^e siècle, les exigences juridiques ne changent pas sur la période. Ainsi, Colfavru [1863] écrit que « sont commerçants tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » (p.1).

Pour être considéré comme commerçant, il faut donc :
 1° faire des actes de commerce (énumérés précédemment) ;
 2° les faire habituellement (ce qui implique la répétition) ;
 3° en faire sa profession, que celle-ci soit principale ou accessoire (bien entendu, il faut agir en son nom personnel). » (p.9)

Il faut préciser que les artisans et les agriculteurs ne sont pas considérés comme des commerçants. Cette précision est importante puisqu'à plusieurs reprises, les syndics de faillite joueront sur l'ambiguïté de la situation du failli pour essayer de démontrer que celui-ci n'était pas soumis à l'obligation légale.

Les sanctions proprement dite comprennent systématiquement la perte des droits civiques, et éventuellement une interdiction de pratiquer le commerce ainsi qu'une condamnation à des peines de prison.

Retenons donc que la loi fournit un arsenal juridique pour punir le banqueroutier mais que le fait de ne pas tenir de livres n'est pas systématiquement sanctionné. Choffée [1997] rappelle ainsi que « malgré les prescriptions du Code de Commerce, les anciens errements s'étaient perpétués » (p.199).

1.2. Le discours des syndics de faillite

A lire les rapports des syndics de faillite, nous n'avons pas l'impression d'observer des faillis coupables, mais plutôt une masse de petits commerçants malheureux, malchanceux ou maladroits. La tonalité de l'ensemble des dossiers apparaît généralement favorable au failli. On trouve quelques exceptions toutefois : J.¹⁰, un menuisier qui s'absente de chez lui alors qu'un jugement l'a obligé à y rester. Difficile à défendre, d'autant plus que cette absence est renouvelée une deuxième fois pour une obscure histoire de famille. Il en va de même pour L.-D.¹¹, taillandier et mécanicien, en 1847, qui abandonne femme et enfants après sa faillite pour partir à Alger.

Sur les 45 dossiers comportant un rapport du syndic sur la période 1842-1864, dont 27 évoquent la tenue des livres, 15 formulent un jugement plus ou moins critique sur la comptabilité, 10 un jugement positif et 2 n'émettent pas d'avis. Pourtant, si l'on décompose dans le temps l'échantillon, voilà ce que l'on obtient :

	1842-1853	1854	1855	1856	1864	Total
Absence de référence à la comptabilité	14		2	1		18 ¹²
Jugement négatif	4	3	7	1		15
Jugement neutre				2		2
Jugement positif			3	6	1	10
Total dossiers de faillite	18	3	12	10	1	45

Tableau 1 – Appréciation portée sur la comptabilité par les syndics de faillite selon la période dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1842-1864)

Le changement d'attitude est assez net. Les références à la comptabilité sont plus nombreuses et les appréciations moins défavorables.

¹⁰ Pièce 3U3 304. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹¹ Pièce 3U3 304. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹² Le jugement sans date n'est pas assorti de commentaires sur la comptabilité.

Il apparaît peu probable que les comptabilités aient été subitement mieux tenues au milieu du XIX^e siècle. Il est plus vraisemblable qu'un changement soit intervenu dans la jurisprudence, les juges se montrant plus tatillons quand ils découvrent que les livres sont mal tenus. C'est la banqueroute simple que risquent alors les commerçants imprudents. Ainsi, sur les quatre faillites des années 1840, on trouve des remarques similaires : « cahier informe » pour un boulanger en 1842, « cahier de notes informes » en 1843 pour un sellier, mais ajoute le syndic « comme tous les petits commerçants », « deux livres informes » pour un boulanger en 1845. Cet agacement vis-à-vis des commerçants est synthétisé dans la remarque faite par le syndic sur la faillite d'un pâtissier en 1847 : « il eut dû plutôt avoir une tenue des livres régulière à l'aide de laquelle il eut connu sa véritable position ».

Mais, à partir de 1854, les syndics de faillite font presque systématiquement référence à la comptabilité du failli. Le mot informe disparaît du vocabulaire pour qualifier les livres de comptes, sauf en une occasion (lors de la faillite J. dont les circonstances étaient assez particulières il est vrai¹³). Les formulations sont choisies pour atténuer la responsabilité des commerçants : on le voit au nombre de remarques sur les livres « régulièrement tenus ». On choisit d'occulter ce qui ne va pas, comme dans le cas de ce commerçant : « M. Po.¹⁴ a un livre-journal [...]. Ce livre nous a paru être tenu avec une régularité suffisante ». En portant un jugement favorable, on occulte l'absence des copies de lettres ou de l'inventaire. Bref, on valorise ce qui est fait en oubliant ce qui est mal fait ou omis.

Mais, même quand les appréciations ne sont pas favorables, les formulations apparaissent moins dures, plus compréhensives : un premier moyen est de ne pas donner d'éléments d'appréciation personnelle en se contentant de décrire les livres tels qu'ils sont tenus¹⁵. Et même lorsque la qualité de la tenue des livres est critiquée, les formulations sont plus atténuées, moins dures vis-à-vis des faillis : le syndic explique la mauvaise tenue des livres par les habitudes des commerçants : ainsi, en 1855, à propos du boucher Pu., le syndic écrit :

« si ses écritures ne satisfont pas aux prescriptions de la loi et ne constituent pour ainsi dire que des notes, il faut considérer qu'il s'agit d'un artisan plutôt que d'un commerçant et qu'il a agi comme le font toutes les personnes de sa profession »¹⁶

La comparaison avec les autres commerçants reste fréquemment utilisée et est présentée comme excuse. Dans la faillite de l'épicier D.¹⁷ en 1856, un autre argument est utilisé : les livres sont suffisants pour établir les situations actives et passives. L'illettrisme est enfin évoqué dans deux cas : P.-G., un forain en 1855 et R.-F., un meunier en 1855¹⁸.

Les dossiers de la deuxième période nous paraissent marqués par le même degré de mansuétude que celui que nous avons décrit pour le milieu du XIX^e siècle. On ne retrouve plus les cas d'illettrés dans les rapports des syndics¹⁹. Mais, de nouveaux arguments

¹³ Le failli fut en effet absent lors de la visite du syndic de faillite, alors que la loi lui interdisait de quitter son domicile. Ses excuses (visite à un frère malade) ne convainquirent guère le syndic de faillite qui paraissait soupçonner une fraude. Pièce 3U3 304. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁴ Pièce 3U3 305. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁵ Faillite F. et Pi.. Pièces 3U3 303 et 3U3 305. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁶ Pièce 3U3 305. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁷ Pièce 3U3 303. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁸ Pièce 3U3 305. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

¹⁹ Sur l'évolution de l'illettrisme au XIX^e siècle dans le Cher et dans l'Eure-et-Loir, cf. Corbin [1975]. On y apprend que dès la fin du XIX^{ème} siècle (et au milieu du XIX^{ème} pour l'Eure-et-Loir), la majeure partie des commerçants et artisans savent lire et écrire.

apparaissent pour décharger le failli de sa responsabilité, comme par exemple le fait qu'il est délégué la tenue de ses comptes à un tiers²⁰.

Il nous semble donc que les appréciations des syndics de faillite s'avèrent indulgentes envers les faillis mais décrivent aussi, à travers leur mansuétude, l'état réel de la comptabilité tenu par les petits commerçants. A partir de là, nous pouvons donc étudier le fond des discours des syndics de faillite.

2. LA DIFFUSION DES PRATIQUES COMPTABLES

Pour essayer d'étudier les pratiques comptables, nous disposons de plusieurs informations : l'appréciation sur la comptabilité, le montant de l'actif et du passif, l'année de la faillite, la profession exercée par le failli ainsi que les circonstances de la faillite.

Au regard de la taille de l'échantillon, il était difficile de classer les faillis par profession. Il nous a semblé plus pertinent de choisir le montant du passif pour essayer de différencier les faillites entre elles. Il s'agissait d'appréhender la taille des entreprises ayant fait faillite. Nous avons préféré le montant du passif à celui de l'actif pour plusieurs raisons : d'abord, le montant du passif est plus souvent indiqué que celui de l'actif²¹. Ensuite, choisir le montant de l'actif risquait de sous-évaluer certaines entreprises qui ont essayé de tout vendre pour ne se déclarer en faillite qu'au dernier moment²². Enfin, le montant de l'actif dépend plus que le passif de la qualité de l'évaluation. L'actif paraît ainsi beaucoup plus incertain que le passif. Toutefois, nous ne prétendons pas que le choix du montant du passif soit un parfait indicateur de la taille des organisations dont nous parlons.

A partir des appréciations fournies par les syndics, nous avons essayé d'évaluer la comptabilité effectivement tenue par les faillis. Ces appréciations s'expriment en termes de bien et de mal au XIX^e siècle. Il est rare que le syndic précise les livres effectivement tenus. A l'inverse, dans les faillites du XX^e siècle, la majeure partie des rapports se contente d'énumérer les livres et documents comptables retrouvés au domicile du failli.

2.1. Les pratiques comptables des faillis au milieu du XIX^e siècle (1842-1864)

Nous avons essayé de montrer dans la première partie que les résultats du tableau 1 doivent s'expliquer en grande partie par le choix des syndics de ne pas évoquer la tenue des comptes. On constate à partir des années 1850, sans que l'on sache pourquoi²³, les syndics mentionnent régulièrement la qualité de la tenue des livres dans leurs rapports.

Au-delà de ces réserves qu'une modification si brutale des comportements peut susciter, il semble bien que les obligations comptables commencent à être en partie respectées à partir des années 1850. Les rapports des années 1855, 1856 et 1864 se font plus précis quant aux livres qui sont effectivement tenus par les commerçants. Dans huit faillites sur les trente-huit de ces trois années, il est fait explicitement mention des livres que tiennent les faillis. Il ne

²⁰ Faillite Be., Br., Ch. etc. Pièce 3U2 302 à 306. Archives Départementales d'Indre-et-Loire.

²¹ Ce résultat peut paraître surprenant, mais dans les cas où la comptabilité est très mal tenue, le syndic de faillite remet à plus tard l'évaluation de l'actif.

²² Nous le voyons, dans certaines faillites, où le montant de l'actif représente une très faible proportion du montant du passif.

²³ Peut-être s'agit-il d'instructions générales. Peut-être aussi est-ce le résultat de juges plus tatillons.

peut s'agir d'un simple effet rhétorique. On ignore certes exactement les livres tenus dans les années 1840. Mais les mentions de livres « informes » laissent à penser qu'il ne s'agissait pas de livres-journaux.

On peut compléter ce travail par un classement selon l'importance du passif des faillites²⁴. On obtient alors les résultats suivants²⁵ :

Montant du passif (en francs)	- de 5 000	5 000-10 000	10 000-20 000	+ de 20000	Pas d'indications de montant
Nombre total de rapports de syndic	11 ²⁶	11 ²⁷	9	8	5
Nombre de rapports de syndic faisant mention de la comptabilité	7	6 ²⁸	8	5	1
Dont Evaluation positive	0	3	4	3	0
Dont Evaluation neutre	2	0	0	0	0
Dont Evaluation négative	5	3	4	2	1

Tableau 2 – Appréciation portée sur la comptabilité par les syndics de faillite selon le montant du passif dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1842-1864)

Pour les trois années (1855, 1856, 1864) et pour les petites faillites (de moins de 10 000 francs), trois faillis sur les quatre tiennent un journal, le dernier tient même un grand-livre. Pour les plus grosses faillites, trois sur quatre disposent d'une main courante ou brouillard, d'un livre-journal et d'un grand-livre. On trouve parfois un répertoire ainsi que des livres de correspondance. Il paraît donc clair qu'une certaine discipline comptable existe au milieu des années 1850 à Tours.

Les chiffres nous permettent de constater deux faits. Tout d'abord, les syndics ne font pas plus mention de la tenue des livres si l'affaire est plus importante. Ce constat – même si l'échantillon reste faible – nous permet de donner quelque crédit aux écrits des syndics de faillite : la qualité des rapports des syndics ne varie pas selon l'importance de la faillite. Le deuxième constat est plus significatif pour ce qui nous intéresse : la tenue des livres semble de meilleure qualité à partir d'un passif de 5000 francs. Aucune évaluation positive n'est faite pour les petites faillites, alors que pour celles supérieures à 5000 francs, la moitié est considérée comme bonne. On peut donc en déduire – ce qui n'est guère surprenant au demeurant – que la qualité de la tenue des livres s'accroît sensiblement avec la taille de l'entreprise.

²⁴ Nous avons choisi de retenir le passif comme indicateur : d'abord parce que c'est celui qui était le plus fréquemment indiqué dans les rapports avec le montant de l'actif. Ce dernier élément nous a toutefois semblé plus problématique compte tenu des incertitudes quant à l'évaluation des actifs que même les syndics de faillite mentionnent dans leurs rapports. Ainsi, le syndic de la faillite BI., dénommé Guérin, n'hésite pas à indiquer dans son rapport : « le failli a bien pu exagérer la valeur des objets compris dans son estimation » (pièce 3U3 302).

²⁵ A défaut de passif, nous avons retenu l'actif quand il était indiqué. Cela ne concerne que trois cas détaillés par des renvois.

²⁶ La faillite R. (pièce 3U3 305) ne comporte aucune indication sur le passif, ni sur la qualité de la comptabilité. L'actif est nul précise le rapport du syndic de faillite, nous avons classé cette faillite dans cette colonne.

²⁷ La faillite C.-G. (pièce 3U3 302) ne comporte aucune indication sur le passif, ni sur la qualité de la comptabilité. L'actif est de 9935 francs précise le rapport du syndic de faillite, donc nous avons classé cette faillite dans cette colonne.

²⁸ Pour la faillite Bo. (pièce 3U3 302), nous ne disposons pas du montant du passif. Aussi avons-nous repris le montant de l'actif (5488,50 francs) pour la classer dans cette colonne.

2.2. Les pratiques comptables des faillis au début du XX^e siècle (1913-1935)

Il est plus difficile de présenter les résultats des appréciations des syndics de faillite comme nous l'avons fait précédemment car les pratiques ont changé : certains se contentent de lister les livres comptables tenus, précisant éventuellement la régularité du travail comptable alors que d'autres donnent une appréciation plus générale. Dans de rares cas nous pouvons retrouver les deux informations. Nous nous proposons donc de présenter ces informations au moyen de tableaux comme pour celles du XIX^e siècle.

Appréciation portée sur la comptabilité ²⁹	Très bonne, bonne ou assez bonne	Permet de se rendre compte	Régulière	Suffisante	Contrasté	Insuffisante	Inexistante	Non commerçant	Pas d'appréciation	Total
1913-1914						2			2	4
1920							1		1	2
1924	1	4		4			1		3	13
1925	1		2	1			1		12	17
1926				3		3	2		6	14
1927	2			5		1	1	1	5	15
1928-1931									2	2
1932	4	1	5			1	2	1	26	40
1933					2				1	3
1934	4	2	1		4		4	2	34	51
1935	2		5			4	2	1	26	40
Total	14	7	13	13	6	11	14	5	118	201

Tableau 3 – Appréciation portée sur la comptabilité par les syndics de faillite selon la période dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1913-1935)

Livres comptables tenus par les faillis	Grand-livre	Livre-journal (ou partie)	Grand-livre et livre-journal	Carnets et divers	Factures	Centralisation	Feuillets mobiles	Aucune comptabilité	Nombre total de faillis dont les livres sont décrits par les syndics
1913-1914	1	1	1	3	3				4
1920	1	1	1	1	1				1
1924				5				1	6
1925	2	3	1	7	2			1	10
1926	3	1	1	7	4			3	12
1927	4	5	4	6	5	1		2	11
1928-1931		2		2					2
1932	12	16	8	25	18	3	2		29
1933		1							1
1934	9	16	9	28	11	3	4	4	33
1935	4	9	4	17	3	1		3	23
Total	36	55	29	101	47	8	6	14	132

Tableau 4 – Livres tenus par les commerçants faillis d'après les syndics de faillite selon la période dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1913-1935)

Il faut d'abord essayer de présenter le contexte dans lequel ces avis sont présentés : on retrouve six syndics : Normand (65 rapports), Roux (52 rapports), Matignon (44 rapports), Breton (33 rapports), Marchais (4 rapports) et Dast (2 rapports). Selon le syndic, la présentation change de façon substantielle : ainsi, Normand se contente d'énumérer les livres comptables, quand d'autres, comme Roux, se contentent le plus souvent d'une appréciation

²⁹ Les colonnes « très bonne, bonne ou assez bonne », « permet de se rendre compte », « régulière », « suffisante » reprennent des termes utilisés par les syndics de faillite dans leur rapport. Les colonnes « contrasté » ou « inexistante » sont des constructions de l'auteur pour faciliter la présentation du lecteur.

sur la qualité de la tenue des livres. Il ne semble pas a priori y avoir de corrélation entre la façon dont la comptabilité du failli est présentée et l'année de la faillite.

il faut garder à l'esprit que ceux qui ne tiennent pas de livres figurent dans les deux tableaux. Par conséquent, les 19 faillis ne tenant pas de comptes doivent être rapportés aux 201 faillis totaux et non pas à 83. Cela donne une proportion d'environ 10% de faillis ne tenant pas de comptabilité, auquel il faut ajouter environ 13% qui en tiennent une très « rudimentaire » (pour utiliser un mot qui revient souvent dans la bouche des syndics de faillite).

Ensuite, environ 27% des faillis ont une comptabilité dont l'appréciation est soit contrastée, soit jugée « suffisante » (mots utilisés par Breton, Matignon et Marchais). Derrière ces mots se cache une idée simple : la comptabilité permet de suivre les affaires, même si la loi n'est pas scrupuleusement respectée³⁰. Il semble s'agir de petits commerçants dont la comptabilité est suffisante pour suivre les opérations commerciales, mais dont certains documents obligatoires manquent. Dans une catégorie proche, on pourrait aussi intégrer les 9% dont la comptabilité « permet de se rendre compte ». Enfin 40% des comptabilités sont jugées bonnes ou régulière par les syndics de faillite. Si l'on essaie de voir une corrélation entre la date de la faillite et la qualité de l'appréciation, on a l'impression que les comptabilités sont mieux tenues dans les années 1930.

A partir du second tableau, on peut se demander ce que signifie concrètement une comptabilité bien tenue. Précisons avant toute chose qu'il ne s'agit pas du même échantillon que le précédent, puisque souvent les syndics portant une appréciation sur la comptabilité ne détaillent pas les livres tenus et inversement. Mais, la concordance entre le pourcentage de comptabilité bien tenue (40%) et le nombre de faillis tenant un livre-journal (41%) peut laisser penser qu'une comptabilité bien tenue consiste d'abord et avant tout en un livre-journal. Notons que l'usage du grand-livre (non obligatoire, mais qui permet de se rendre compte rapidement de l'état de ses créances et de ses dettes) est encore assez peu répandu : seuls 27% des commerçants en ont un et 22% cumulent grands-livres et livre-journal.

Néanmoins, l'absence de livre-journal ou de grand-livre chez plus de la moitié des commerçants ne signifie pas absence de comptabilité : en effet, nombreux sont ceux qui tiennent des petits carnets où ils notent avec plus ou moins de régularité leurs affaires.

Si l'on cherche à mettre en relation la qualité de la tenue des livres avec la taille de l'entreprise, la corrélation semble beaucoup plus nette comme l'attestent les tableaux qui suivent :

Appréciation portée sur la comptabilité	Très bonne, bonne ou assez bonne	Permet de se rendre compte	Régulière	Suffisante	Contrasté	Insuffisante	Inexistante	Non commerçant	Pas d'appréciation	Nombre total de faillis
< 1 000	1						2	2	8	13
1 001 - 5 000	2	3	1	4	1	3	6	1	27	48
5 001 – 10 000	3		2	2		4	1		23	35
10 001 – 50 000	5	3	4	3	4	3	1		29	54
50 001 – 100 000	1	1	2	1					9	14
+ 100001	1		2		1				9	13
Sans estimation du passif	1		2	1		1	4	2	13	24

³⁰ Les commerçants doivent avoir un livre-journal, un copie de lettres et un livre d'inventaires.

Total	14	7	13	13	6	11	14	5	118	201
-------	----	---	----	----	---	----	----	---	-----	-----

Tableau 5 – Appréciation portée sur la comptabilité par les syndics de faillite selon le montant du passif en francs 1913³¹ dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1913-1935)

Montant du passif du failli	Grand-livre	Livre-journal (ou partie)	Grand-livre et livre-journal	Carnets et divers	Factures	Centralisation	Feuillets mobiles	Aucune comptabilité	Nombre total de faillis dont les livres sont décrits par les syndics
< 1 000	1	1	0	2	3			4	8
1 001 - 5 000	3	8	2	28	7			3	38
5 001 – 10 000	5	11	4	19	7	1		1	23
10 001 – 50 000	10	17	7	28	13	1	3	1	31
50 001 – 100 000	7	8	7	9	5	2	2		10
+ 100001	7	7	7	8	6	4	1		8
Sans estimation du passif	3	3	2	7	6			5	14
Total	36	55	29	101	47	8	6	14	132

Tableau 6 – Livres tenus par les commerçants faillis d’après les syndics de faillite selon le montant du passif en francs 1913 dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1913-1935)

Les deux tableaux apparaissent assez clairs : il semble que pour les plus petites faillites (en-dessous de 1000 francs 1913), la comptabilité est rarement tenue. Il s’agit probablement de petits commerçants travaillant seul et dont le passif est extrêmement faible. Le syndic de la faillite Dub., Normand, en 1924 précise ainsi les circonstances de la faillite :

« Il arrive tout juste à gagner sa vie et il explique sa gêne par suite de son manque de capitaux et l’obligation où il a été de consentir un peu de crédit à quelques clients qui ne l’ont pas réglé et sont insolvable. [...] »

Le failli qui n’avait aucune obligation fiscale en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d’affaires ne tenait aucune comptabilité. Etant donné la nature de son commerce et son faible passif ce défaut de comptabilité nous apparaît comme un fait délictueux très atténué s’il était retenu »³²

La plupart de ces faillis sont donc des petits commerçants gagnant difficilement leurs vies. Certes, aucun n’est présenté comme ne sachant lire ou écrire comme au milieu du XIX^{ème} siècle. Ces faillis paraissent avoir tellement peu d’avances que le moindre problème les mène à la faillite.

Au-dessus du seuil de 1000 francs et jusqu’à 50 000 francs, la comptabilité est tenue mais souvent de façon assez désordonnée. Moins de la moitié des faillis tient un livre-journal, la proportion augmentant avec le montant du passif. Le nombre de ceux qui ne tiennent aucune comptabilité diminue sensiblement. Plus clairement, cela signifie que des comptes sont tenus, mais que chaque commerçant organise lui-même comme il l’entend ses livres.

Enfin, au-dessus de 50 000 francs de passif, la comptabilité est tenue dans plus de 3 cas sur quatre avec livre-journal et grand-livres ainsi qu’éventuellement d’autres livres. Il est

³¹ Pour comparer ces chiffres en francs constants, nous avons utilisé les données historiques disponibles sur le site www.insee.fr (rubrique « Les grands indicateurs », sous-rubrique « Pouvoir d’achat de l’euro et du franc »). Ces données sont reproduits dans le mensuel *Le particulier*.

³² Pièce 3U3 303. Archives Départementales d’Indre-et-Loire.

probable que pour ces affaires de taille plus importantes la comptabilité soit déléguée à un salarié, mais les syndics ne nous fournissent pas ce genre de précision.

Un autre phénomène est assez notable : la diffusion des méthodes modernes d'organisation de la comptabilité : les feuillets mobiles³³ ou la méthode centralisatrice³⁴ se diffusent chez certains commerçants, notamment les plus importants. Ces méthodes ont pour point commun de s'appuyer sur une division du travail comptable et vise donc les organisations ayant choisi un nouveau rapport salarial : ce dernier se caractérise par la transposition du rapport ouvrier existant depuis le début du XIX^e siècle. Il est intéressant de voir qu'une fois encore, la taille de l'entreprise paraît être un élément explicatif dans la diffusion des modes de gestion.

Enfin, nous devons faire mention des quelques situations où la comptabilité n'est pas tenue par le commerçant, mais est déléguée à un tiers non salarié : cette circonstance est précisée puisqu'elle peut dédouaner quelque peu le patron si la comptabilité est mal tenue. Voici les cas où la comptabilité est confiée à un tiers selon l'année et le montant du passif³⁵ :

Recours à un tiers	Institut Central de Comptabilité	Expert-comptable ou comptable	Jeune homme ou jeune fille du pays	Nombre total de faillis	Recours à un tiers	Institut Central de Comptabilité	Expert-comptable ou comptable	Jeune homme ou jeune fille du pays	Nombre total de faillis
< 1 000				13	1913-1914, 1920 et 1924				19
1 001 – 5 000				48	1925		1		17
5 001 – 10 000		2	1	35	1926 à 1931				31
10 001 – 50 000		5	1	54	1932		4		40
50 001 – 100 000		1		14	1933			1	3
+ 100001	1	2		13	1934		5		51
Sans estimation du passif				24	1935	1		1	40
Total	1	10	2	201	Total	1	10	2	201

Tableau 7 – Nombre des faillis ayant recours à un tiers pour tenir leurs comptes d'après les syndics de faillite dans la juridiction du Tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1913-1935)

Dans quelques cas, il est précisé que la comptabilité est déléguée à un « jeune homme du pays ». Cela renvoie probablement à ce que l'on nommait les comptables ambulants. Plusieurs auteurs en font mention et d'une façon assez critique. Par exemple, Savigny [1914] s'appesantit longuement sur leurs sorts³⁶. Voici ce qu'en dit Artaud [1909] :

³³ La comptabilité par feuillets mobiles consiste simplement à substituer au grand-livre ordinaire un grand livre classeur où l'on peut insérer des feuillets mobiles, d'où son nom. Faure [1924] nous indique que Quiney avait proposé ce système dès 1816 (p.140). Faure paraît néanmoins excessif quand il affirme que « leur emploi est bientôt devenu quasi général » (p.140).

³⁴ « On entend par centralisation le procédé comptable qui consiste à diviser les écritures chronologiques en plusieurs journaux partiels dont le contenu est périodiquement dépouillé et repris dans le journal général ; celui-ci reçoit le nom de journal « central » en raison du rôle qui lui est assigné » (Faure [1924], p.174).

³⁵ Précisons néanmoins que dans certains cas, le nombre de livres est beaucoup trop important pour n'être tenu que par le seul patron. Il y a donc parfois délégation sans que cela soit précisé. Ces cas correspondent en général aux plus grosses faillites.

³⁶ « Comptables ambulants

« Il [NDLA : le patron] se contente souvent d'un simple teneur de livres, c'est-à-dire d'un jeune homme qui tient ses livres comme il sait, ou même d'une femme mariée payée moins cher, ou d'un ambulant, travaillant le soir. » (p.66-67).

La baisse des salaires des années 1900³⁷ n'est pas sans lien avec l'apparition de ces comptables ambulants. Précisons aussi qu'il s'agit aussi souvent de jeunes hommes comme l'atteste le cas de Charles Lejeune cité par Pinceloup [1993] (p.25).

La faillite d'une coopérative qui délègue sa comptabilité à l'Institut Central de Comptabilité est assez intéressante. Le syndic de faillite nous explique en 1935 les limites d'une externalisation de la comptabilité :

« La comptabilité était tenue par l'Institut Central de comptabilité, 80 boulevard Raspail à Paris, dirigé par un sieur Maigret. Cet organisme avait été imposé à la Société faillie par le syndicat des Sociétés Coopératives Ouvrières. Cette façon de procéder présentait, comme dans tous les cas de ce genre, le grave inconvénient de ne pas offrir une situation au jour le jour permettant aux administrateurs de calculer l'entreprise de leurs marchés avec leurs disponibilités financières.

Ainsi ce qui devait arriver se produisit et bien que la comptabilité fût tenue avec soin, la Société entreprit des travaux, fit des dépenses, exposa des frais d'administration [...] en un mot traita des affaires d'un volume très supérieur à ses possibilités financières et fut ainsi acculée à la faillite »³⁸

La raison de cette externalisation est claire : il s'agissait de s'assurer que les comptes n'étaient pas tenus en fonction des intérêts du gérant. Le syndicat avait fait le choix d'externaliser la comptabilité. Le parallèle avec les situations actuelles et l'argument de la transparence dont serait porteuse l'externalisation est assez frappant³⁹.

On entend par là ceux qui se livrent, soit occasionnellement, soit exclusivement, aux travaux de comptabilité dans plusieurs maisons à la fois. Cette spécialité est, cela va sans dire, celle où la science et l'art sont le plus galvaudés.

Elle comprend, comme la profession de comptable à demeure tous les faméliques sans savoir, les employés sans place, les voyageurs sans clientèle, les représentants de commerce sans mandat, voir les palefreniers en rupture de balai, qui se rencontrent de par le monde. [...]

Ces recrues, je le soutiens bien haut, sont le pire fléau du commerce. Malheur aux maisons qui se laissent prendre à cette glue ! Ces gens là ne sont point comptables. L'extrême division du travail en usage dans les grands établissements engendre fatalement la plus lamentable faiblesse professionnelle. N'importe, comme ils ont du temps disponible et que leur emploi est peu rémunérateur, ils cherchent à arrondir leur pelote à côté. Parce qu'ils collaborent dans leurs banques et administrations à des écritures très auxiliaires, ils se posent carrément en comptables. Et parce qu'ils appartiennent à de grandes sociétés et entreprises, les chefs de maison en quête d'économies les considèrent comme des phénix au rabais et s'empressent de saisir au vol la bonne aubaine de leur confier les écritures. [...]

Il existe, je l'avoue, quelques ambulants de mérite dans certaines grandes villes d'affaires. Mais ceux-là même ne tardent pas à s'endormir dans les délices de Capoue, je veux dire à se cantonner dans les procédés les plus immuables, négligeant de se tenir au courant des progrès de chaque jour » (p.12-13)

³⁷ Voir l'article « ceux qu'il faut combattre » de la revue *Le réveil du comptable* en 1910. Il montre une baisse du salaire de 40% sur une dizaine d'années pour les débutants et de 37,5% pour les comptables expérimentés.

³⁸ Pièce 3U3 306. Archives départementales d'Indre-et-Loire.

³⁹ Nous avons trouvé dans *France comptable* de janvier-février 1933 un article intitulé « Expert-comptable et entrepreneur de comptabilité » qui se propose de combattre cette tentation jugée dangereuse :

« Les chefs comptables et comptables travaillent dans les entreprises... et les entrepreneurs veulent y travailler aussi ; mais comme le coucou, en y chassant les premiers.

Il nous a été remis une circulaire d'un de ces entrepreneurs ; elle n'y va pas par quatre chemins et s'attaque directement à la Maison qui possède une comptabilité ; nous citons :

En présentant ces résultats, nous avons fait disparaître toutes les particularités que chaque dossier peut faire ressortir. Par exemple, on retrouve des faillites étranges comme celle de Madame Bu.⁴⁰ mise en faillite parce que son mari l'était aussi et que son actif était insuffisant pour payer les créances du mari. Il y a aussi quelques rares faillis dont la comptabilité est jugée peu fiable mais cela n'est pas l'objet de ce travail.

Un dernier cas que nous voudrions présenter ici est celui de Be. qui fait faillite deux fois : une fois en 1925 et une autre en 1934. La première fois, il est marchand d'extincteurs ; le syndic constate qu'il « possède quelques carnets de poches d'entrées et sorties, des factures, etc. » comme seule comptabilité. Nous ignorons le détail du jugement, mais lors de sa deuxième faillite (il s'occupe alors de recouvrements de créances), sa comptabilité est tenue par un comptable, ce qui ne semble pas sans lien avec sa faillite aux dires du syndic de faillite :

« Les affaires se firent difficiles dès le début car il fallait rétribuer un encaisseur qui devait recevoir des appointements mensuels de 1000 francs et un comptable à 800 francs par mois. [...] Les clients confièrent de moins en moins la défense de leurs intérêts à l'Office Central de Contentieux, de sorte que les recettes ne suffisaient plus au paiement des frais généraux qui en grevaient l'exploitation »⁴¹

2.3. La comparaison avec d'autres études sur le commerce

Un certain nombre d'historiennes se sont intéressées à la vie du petit commerce⁴². On sait par exemple que les boulangers tiennent des comptes en Touraine, même de manière sommaire dès le XVIII^e siècle :

SI VOTRE MAISON EST DEJA SUFFISAMMENT IMPORTANTE POUR SUPPORTER LES FRAIS D'UN SERVICE DE COMPTABILITE, VOICI UNE ORGANISATION NOUVELLE QUI VOUS FERA ECONOMISER 10 000 FRANS PAR AN.

Voilà l'appât... Comme il est alléchant ! 10 000 francs d'économie. Quel est le chef des maisons moyennes qui ne sera pas alléché ?

Que vaut cette organisation nouvelle ?

La voici : REMPLACEZ VOTRE COMPTABLE PAR UN AIDE-COMPTABLE ET FAITES CONTROLER VOTRE COMPTABILITE.

Cette organisation assassine le comptable, le remplace par le négriillon peu payé, en donnant le profit à l'entrepreneur. [...]

Un meilleur travail, une discrétion absolue, une organisation très souple et très complète, la disparition des vols... et surtout 10 000 frs d'économie en remplaçant le comptable à 2000 frs par un aide-comptable à 1200, plus 2000 frs par an pour le contrôle mensuel de la comptabilité auxiliaire, la tenue de la comptabilité générale, l'établissement des inventaires et toutes les déclarations fiscales !

Il est évident que son propre travail est toujours meilleur que celui du voisin ; quant à la discrétion, il est charmant d'avancer qu'un comptable attaché n'en a point, et qu'un professionnel indépendant, discret par habitude, et tenu au secret par l'impôt (?) en a beaucoup plus. De telles affirmations sont discutables et restent à prouver ; car devant les chantages multiples, nous sommes enclin à croire le contraire.

Et en voici la preuve morale : un comptable attaché sera beaucoup plus dévoué à son patron qu'un professionnel indépendant ; le premier gagne chez son patron « toute sa croûte » ; les bonnes situations sont assez rares, ce qui est une raison de discrétion plus forte à notre sens, que celle des 2000 frs de l'entrepreneur, trop facilement remplaçables.

L'organisation très souple et très complète promise, pouvant s'adapter à n'importe quelle affaire, nous ne l'avons jamais rencontré depuis 35 ans que nous pratiquons la comptabilité » (p.7)

⁴⁰ Pièce 3U3 302. Archives départementales d'Indre-et-Loire.

⁴¹ Pièce 3U3 302. Archives départementales d'Indre-et-Loire.

⁴² Jean-Clément Martin [1977] n'utilise pas les rapports de syndic pour évoquer la comptabilité. Il cherche simplement à établir un lien entre activité économique et faillite.

« la bonne tenue des « livres de boutique » semble à mettre à l'actif des épouses qui tiennent la boutique ; beaucoup savent signer, d'une graphie sans doute malhabile mais attestant la pratique de l'écriture » (Maillard⁴³ [2000], p.363).

Béatrice Angleraud⁴⁴ [2000] fait un constat similaire chez les boulangers lyonnais. Elle attache même la tenue des comptes à la femme et montre comment cette tâche s'inscrit dans des réseaux sociaux plus complexes :

« Le crédit n'est qu'un des aspects des responsabilités comptables de la boulangère. Les dossiers de faillite comme les actes notariés montrent que ce sont les boutiquières qui sont chargées de la gestion de l'entreprise : tenue des livres de compte, bien souvent paiement des fournisseurs et des ouvriers, ce qui explique aussi que des veuves puissent continuer à tenir le commerce assistées de garçons boulangers qui se chargent de la production, les records à Lyon étant détenus par la veuve Brun qui tient durant 24 ans le commerce après le décès de son époux et la veuve Morateur qui tient seul pendant 20 ans la boulangerie. La boulangère continue à assumer la gestion de l'entreprise qu'elle avait déjà auparavant.

L'entreprise boulangère au XIX^{ème} siècle semble inverser les rôles entre les sexes. Le boulanger a une fonction essentielle de production de cette denrée vitale qu'est le pain, mais il n'en retire pas les avantages sociaux, étant reclus dans son fournil. Exclue de la tâche noble de production, la boulangère est donc confinée dans la boutique. Mais, au XIX^{ème} siècle, les mutations économiques et sociales (concurrence commerciale, essor de la population salariée...) contribue à inverser les rôles sociaux. Chargée des comptes, la boulangère devient gestionnaire de l'entreprise, chargée de la vente c'est elle qui établit les liens avec les habitants du quartier faisant de son commerce un des principaux lieux de la sociabilité locale. » (Angleraud [2000], p.379-380).

A Paris, Adeline Daumard [1997] fait un constat similaire :

« La plupart des boutiquiers ne tenaient qu'une comptabilité élémentaire, quelques-uns n'avaient pas le moindre livre, malgré les dispositions impératives du Code de Commerce » (p.447).

Dans ce cas, la femme paraît souvent affectée à la comptabilité :

« La femme du boutiquier est au comptoir, tient la comptabilité, mais elle ne joue pas le rôle d'une simple employée, elle est une véritable associée qui, parfois assume seule les responsabilités du commerce » (p.368).

Néanmoins, dans le même travail, elle avait indiqué plus haut un constat légèrement différent :

« « Bon ouvrier, honnête, mais illettré, incapable de tenir des écritures et de se rendre compte de sa situation commerciale », tel est le verdict qui revient souvent sous la plume des syndics de faillite » (p.256)

L'impression qui se dégage est celle d'une comptabilité extrêmement simple dans la plupart des petits commerces. Ce constat paraît assez similaire à Tours : au XIX^e siècle, les petits commerçants paraissent dans une situation fragile. Le moindre événement extérieur paraît en mesure de les menacer. Il n'y a pas à notre connaissance de travaux sur les faillis au XX^e siècle, probablement pour des raisons juridiques (confidentialité des faillites de moins de 100 ans, sauf dérogation).

De l'étude de ces dossiers, une lente amélioration paraît ressortir au fil des siècles : au milieu du XIX^{ème} siècle, une majorité de faillis tiennent mal leurs comptes alors que leur comptabilité

⁴³ Chapitre issu de Coquery [2000b].

⁴⁴ Chapitre issu de Coquery [2000b].

est jugée au moins suffisante dans l'Entre-deux-Guerres. Reste à comprendre la raison de l'amélioration et de la diffusion de la comptabilité.

3. LES RAISONS DE L'AMELIORATION ET DE LA DIFFUSION DE LA COMPTABILITE DANS LES ENTREPRISES (1842-1935)

Il est nécessaire de commencer par rappeler le poids que peut avoir la loi : force est de constater qu'il est limité. A notre connaissance, les faillis sont peu inquiétés pour une comptabilité insuffisante⁴⁵. Nous l'avons précisé, mais la taille très limitée justifie souvent une comptabilité incomplète. A de très rares exceptions, le juge ne fait pas de relance au syndic pour se voir préciser l'état exact de la comptabilité. Tous ces éléments ne peuvent que nous amener à penser que le rôle de la menace judiciaire pour mauvaise tenue des comptes est limité⁴⁶.

3.1. Un facteur insuffisant : l'utilité de la comptabilité

A la lecture de la presse syndicale comptable ou des traités de comptabilité du XIX^e comme du XX^e siècle, nous pouvons avoir l'impression que la diffusion de la comptabilité est une longue lutte contre des mentalités arriérées. La comptabilité est couramment jugée utile et même indispensable par les auteurs comptables de l'époque. Voici par exemple comment justifie l'utilité de la comptabilité un certain Mezières en 1835 :

« si l'on pouvait mettre sous les yeux de quelques négociants, qui furent heureux dans leurs entreprises, un tableau fidèle des erreurs qu'ils ont commises, soit en écrivant sur des feuilles volantes des notes qui se sont égarées, soit en consultant des livres mal tenus, sur lesquels il était souvent impossible de trouver les renseignements dont ils avaient besoin, ils seraient surpris des résultats qu'ils ont obtenus. Mais le temps où les gros bénéfices couvraient les petites erreurs n'existe plus : maintenant, il faut de l'ordre, de l'économie et de l'intelligence pour réussir dans les entreprises commerciales. Nous ne pouvons donc trop recommander, non pas notre cours en particulier, mais une méthode qui fasse journellement connaître la situation des affaires les plus compliquées. » (préface, p.IV)

La démonstration repose sur deux arguments : le premier est que les temps ont changé et que les conditions économiques sont plus difficiles. On ne peut s'empêcher de voir dans ce discours sur l'âge d'or, une marotte d'auteurs en mal d'arguments et qui surgit à chaque période de difficultés économiques. Le deuxième argument consiste à montrer que l'on ferait plus de profit avec une comptabilité. Cet argument sera repris, mais en utilisant la peur de la faillite dans une réédition de l'ouvrage en 1842.

Si l'on admet que les arguments de ce discours ont été convaincants, il devrait en être de même pour l'agriculture. On trouve ainsi un paysan breton, le fameux Deguignet [2001] décrivant dans ses mémoires de l'arrivée d'un professeur d'agriculture :

⁴⁵ En effet, les jugements ne sont pas souvent conservés. Dans ceux qui le sont, nous n'avons jamais trouvé le cas d'une banqueroute simple pour mauvaise tenue des comptes. Comme nous l'avons rappelé, les poursuites ne sont pas automatiques, elles ne sont qu'une possibilité.

⁴⁶ Choffée [1997] est de cet avis : évoquant un juriste du début du XIX^e siècle, elle affirme que « dans les commerces « de peu de conséquence », l'habitude s'était conservée de ne pas tenir de livres de commerce » (p.200).

« Les paysans n'en voulurent pas du tout des enseignements agricoles de ce monsieur. Si c'eût été un paysan encore ! [...] De la science agricole, ils n'en avaient cure. Ce n'était pas avec des livres qu'on pouvait faire de l'agriculture » (p.88)

Et dans l'enseignement de cette science agricole tant méprisée, il y a bien la comptabilité depuis les écrits de Mathieu de Dombasle du début du XIX^e siècle. Si nous évoquons l'agriculture et non le commerce, c'est qu'elle aussi a connu le même discours sur l'utilité de la comptabilité que les commerçants⁴⁷. Pourtant, on voit mal pourquoi les uns l'auraient adopté et pas les autres si les raisons de cette adoption résident dans la seule utilité de la comptabilité.

Donc, on ne peut se contenter de dire que l'utilité de la comptabilité est le seul argument expliquant la diffusion de la pratique comptable. La diffusion de la pratique comptable n'est donc seulement pas le résultat d'une confrontation d'idées où chacun aurait pesé le pour et le contre ; autrement dit, l'utilité de la comptabilité est une condition nécessaire mais pas suffisante.

Il ne s'agit pas non plus de dire que la comptabilité n'avait aucune utilité et qu'elle a été « imposé » à des commerçants réticents. Il s'agit simplement de constater qu'il ne suffit pas d'avoir conscience de l'utilité de la comptabilité pour l'adopter.

3.2. Le rôle limité de l'instruction

Un autre argument qui pourrait prolonger l'argument précédent est le rôle de l'instruction publique. Les lois Ferry dans les années 1880 n'ont pas qu'un impact sur l'alphabétisation. Elles fixent aussi un programme pour la tenue des livres. Voici le programme tel qu'il est repris par Barillot [1887] :

« commerce [...]
commerçants [...]
intermédiaires [...]
entrepreneurs de transports [...]
comptabilité des marchandises [...]
comptabilité de caisse [...]
comptabilité du portefeuille [...]
escompte et négociation des effets de commerce [...]
comptabilité générale » (extrait du programme officiel du 10 août 1886)

L'ouvrage de Barillot suit de peu la publication du programme et préfigure les manuels comptables du XX^e siècle⁴⁸. Autrement dit, non seulement l'école a permis l'alphabétisation, mais elle a aussi fourni à tous les commerçants la culture minimale en matière de tenue des livres. Pour autant, les agriculteurs ont eu les mêmes cours et les pratiques comptables ne se sont pas développées dans ce secteur avant les années 1960⁴⁹.

⁴⁷ De nombreux auteurs commencent leurs traités comptables par justifier l'intérêt de la comptabilité pour l'agriculture. Procédant à une analogie entre industrie et agriculture, ils justifient alors l'intérêt de la comptabilité agricole par la détermination d'un prix de revient par production pour s'assurer de ne pas faire des pertes sur un ou des produits que masquerait le résultat global.

⁴⁸ Autre preuve de la banalisation de l'enseignement comptable : des livres de lecture courante, comme le Francinet pour les cours moyen et supérieur, évoque dans l'édition de 1904 la tenue des livres (p.101-102).

⁴⁹ En 1981, l'historien Ronald Hubscher parlera de « l'essor depuis une vingtaine d'années des centres de gestion et de comptabilité agricole » (p.31). Les préoccupations éditoriales d'une revue comme *Etudes rurales* dans les années 1960 peuvent laisser à penser à la justesse de ce constat.

Pour une raison assez proche de celle qui concerne l'utilité de la comptabilité, il apparaît assez délicat de considérer qu'il suffisait de savoir tenir des comptes pour en tenir.

3.3. Le rôle prépondérant de la délégation comptable

Nous voudrions risquer une hypothèse : si la comptabilité a été adoptée, c'est qu'elle a été déléguée progressivement à un tiers (un comptable salarié ou un expert-comptable). Revenons sur les cas que nous avons étudiés : tenir un journal, un grand-livre et souvent des livres auxiliaires ne peut pas être le seul fait du patron, éventuellement aidé de son épouse ou de ses enfants. On peut supposer que ce travail était fait quand il y avait un peu de temps libre. Certains ouvrages de comptabilité agricole (Bahier [1850] ou Thénard [1869]) utilisaient même cet argument : la comptabilité prend peu de temps.

Cependant, les entreprises grossissent et il arrive un moment où les organisations ont atteint une taille⁵⁰ telle que le patron ne peut pas continuer à tenir sa comptabilité compte tenu de la taille de son organisation. A partir de ce moment-là, la comptabilité est déléguée. Ses comptes sont donc confiés à un tiers qui va travailler comme on le lui a appris. Il va donc appliquer son savoir. Conséquence immédiate : au fur et à mesure du mouvement de professionnalisation comptable, on retrouve les mêmes livres comptables tenus ici et là.

Plus précisément, cette délégation n'est pas similaire à celle du boulanger qui emploie un commis. Le boulanger peut contrôler le travail de son commis. Dans le cas du comptable, il n'en va pas de même la plupart du temps. Le comptable en sait plus sur son travail que son patron ou son client. C'est donc lui qui impose son savoir et l'employeur qui le subit. Cette spécificité de la délégation comptable explique à notre avis essentiellement pourquoi le fait de tenir soi-même des comptes ou de les faire tenir à un spécialiste aboutit à une comptabilité différente.

Avant même la création de l'Ordre, des associations locales ont regroupé les comptables dès la fin du XIX^e siècle. Certaines avaient un bulletin, et par ce moyen, nous en savons plus sur leur activité. Ainsi en est-il dans les grandes villes comme Paris ou Lyon, mais aussi dans des villes moyennes (Dijon, Toulouse, Grenoble, Clermont-Ferrand, Nice, Angers etc.) et même dans des petites villes (Fécamp, Maubeuge, Saint-Brieuc etc.). Ces associations avaient plusieurs fonctions : l'entraide (caisse de secours et de retraite), la publication de bulletins, l'aide au placement, l'organisation de conférences et de cours, le prêt d'ouvrages, l'organisation de sorties en commun et enfin la publication d'un bulletin. Nous n'avons pas retrouvé de traces de l'association des comptables d'Indre-et-Loire, mais un indice nous permet de penser qu'elle existe en 1903⁵¹.

Pour essayer d'imaginer en quoi peut consister ce type d'association, nous nous proposons de présenter le cas du *Bulletin trimestriel de l'association amicale des comptables et teneurs de livres de Troyes*. Ce bulletin est un des seuls qui nous donne la liste de ces membres avec la maison où il travaille ainsi que les membres d'honneur. Cela permet de se rendre compte que

⁵⁰ Signalons aussi les obligations fiscales résultant de la création de l'impôt sur le revenu en 1917 même si beaucoup d'entreprises étaient encore soumises au forfait.

⁵¹ Dans le *Rapport sur les conditions du travail des personnes non protégées par la législation actuelle* de 1903, le Conseil Supérieur du Travail recueille des données sur les conditions de travail des comptables d'Indre-et-Loire qu'il reçoit des syndicats d'employés (p.39). Les comptables sont clairement isolés des autres employés, ce qui suppose qu'un tel syndicat s'adresse spécifiquement aux comptables ou du moins les isole clairement dans une section.

sur les 24 membres d'honneur, la moitié emploie des comptables membres de l'association. Si l'on ajoute aux membres d'honneur les notables locaux, on comprend mieux la finalité de ce genre d'association et pourquoi ces syndicats d'employés avaient des résultats de placement si flatteur⁵².

Autrement dit, en créant de telles associations, placées sous l'égide des patrons locaux, les comptables essayaient de montrer leur compréhension des problèmes patronaux et cherchaient à répondre aux craintes que beaucoup semblaient émettre quant à la fidélité des comptables. Certains manuels, comme celui de Pollet [1873], avaient même proposé une méthode permettant de soustraire aux yeux du comptable les chiffres importants. Voilà en quels termes il justifiait l'intérêt de sa méthode :

« 1° Le négociant, pour bien des raisons qui lui sont personnelles, sait qu'il est indispensable que ses opérations commerciales, ainsi que les résultats de ses affaires, ne soient connus de qui que ce soit.

Satisfait de posséder un comptable qu'il honore de toute sa confiance, il ne manque pas de lui donner des preuves d'attachement pour s'en assurer la conservation.

Mais, s'il lui arrive de perdre cet employé, soit par une mort prématurée ou par suite d'un changement de position, le négociant en est généralement fort affecté, car il est obligé, en prenant une autre personne, de faire connaître de nouveau, certains chiffres qu'il voudrait posséder seul.

La Comptabilité discrète vient anéantir ces ennuis en permettant au négociant d'être facilement le véritable comptable.

2° Le comptable dont la plus louable discrétion est à toute épreuve, peut être quelquefois bien tourmenté.

En effet, il ne suffit que d'une curiosité satisfaite de la part d'un employé subalterne ou inconséquent qui, jetant les yeux sur le Journal-Grand-Livre où se trouve portée la Balance de sortie, pour être instruit des chiffres que tout comptable sérieux considère comme inviolable.

La Comptabilité discrète vient également rassurer le comptable, en empêchant que désormais les chiffres importants puissent être vus ni connus. » (p.1-2)

La revue *Le comptable* fera quelques années plus tard le même constat⁵³. Mais, dans les années 1890, cette problématique paraît avoir définitivement disparu des revues professionnelles. L'hypothèse explicative que nous proposons ici est la suivante : ces associations, en permettant de résoudre cette problématique de la confiance, ont permis la

⁵² Dans son *Historique de la Société Académique de Comptabilité*, Reymondin [1906] concède ainsi que « chacun sait qu'on vient à elles surtout pour les emplois » (p.26)

⁵³ « Pour avoir des livres régulièrement tenus, il faut ou les tenir soi-même, ce qui est peu agréable, ou les tenir par un tiers, ce qui est fort désagréable. [...]

Quant à tenir ses livres soi-même, il n'y faut pas penser, cela est impossible ; on a bien autre chose à faire, ce serait perdre là un temps précieux à un labeur qu'on juge improductif, time is money, etc., etc.

A la vérité, disons-le, on ne connaît pas un traître mot de la chose, et l'on ne veut pas s'en casser la tête. Au diable donc la partie simple, mixte, double ou trouble ; il y a des gens pour tenir cela ! On se résout donc à prendre un comptable.

Hélas ! La chose est dure. Quoi ! Un comptable ! C'est-à-dire ce curieux, ce gêneur, ce confident malgré soi ; ce besogneux qui fait l'homme d'ordre, qui se montre pointilleux et méticuleux en tout ; qui classe tout, méthodise tout dans la maison, qui entend tout y contrôler, « pour votre plus grand bien » ! qui voit tout, qui sait tout, qui, dit-il, doit tout savoir dans votre intérêt ; qui connaît votre position bien mieux que vous-même, qui chiffre votre fortune à un franc près et qui peut-être vous trahira, répètera à un concurrent, voire à votre pire ennemi, ce qu'il sait de fâcheux sur vos affaires ; qui enfin, s'il ne vous trahit pas, et fait son devoir avec conscience et intelligence, peut se proclamer votre meilleur auxiliaire et croire qu'il mérite quatre fois les appointements que vous lui donnez » (Anonyme [1879], p.24-25)

délégation des fonctions à des spécialistes. Et cette délégation a eu pour conséquence de ne plus soumettre la comptabilité au pouvoir patronal et aux besoins économiques de l'entreprise, mais au contraire à un savoir venu de l'extérieur et porté par des ouvrages de théorie comptable. Ce n'est pas un hasard si l'ouvrage de Léautey et Guilbault eut un tel succès à sa publication en 1889. Ses visées scientifiques ne correspondaient pas seulement à l'air du temps, elles répondaient aussi au besoin d'une doctrine comptable claire et indiscutable qui pourrait s'appliquer dans les entreprises.

L'amélioration progressive de la qualité de la tenue des livres entre le milieu du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle nous apparaît assez nette. Non que ceux qui tenaient bien leurs livres les tiennent encore mieux, mais plutôt du fait d'une diffusion de ces pratiques à un nombre plus important de faillis.

Pour expliquer ce phénomène, nous avons essayé de montrer qu'un certain nombre de facteurs apparemment évidents sont insuffisants : la contrainte juridique, l'utilité économique de la comptabilité ou encore l'alphabétisation. Au contraire, c'est en examinant la problématique de la délégation de la comptabilité à un tiers qu'il faut à notre avis chercher l'explication de cette diffusion. Cela ne signifie pas que dans les grandes entreprises, l'apparition de la comptabilité ait correspondu à ce mouvement. Cela signifie au contraire que les motifs qui ont pu pousser les grandes entreprises à améliorer et complexifier leur comptabilité ne sont pas forcément les mêmes que ceux pour les plus petites entreprises.

Bibliographie :

- ANONYME (1879), « Une triste réalité », *Le comptable*, 16 novembre 1879, pp.24-26.
- ANONYME (1910), « Ceux qu'il faut combattre », *Le réveil du comptable*, avril 1910, p.4
- ANONYME (1933), « Expert-comptable et entrepreneur de comptabilité », *France comptable*, janvier-février 1933, pp.7-8.
- ARTAUD A. (1909), *La question de l'employé en France*, Paris, Librairie Georges Roustan
- BAHIER J.-L. (1850), *Manuel de comptabilité agricole à l'usage des fermes-écoles et des écoles primaires*, Saint-Brieuc, Imprimerie-librairie de L. Prud'homme.
- BALZAC (de) H. (1975), *César Birroteau*, Paris, Gallimard, collection Folio classique, réédition.
- BARILLOT A. (1887), *Cours de comptabilité*, Paris, Charles Delagrave.
- BRAUDEL F. (1979), *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, tome II, Paris, Le Livre de Poche, réédition.
- BRUNO G. (1904), *Francinet Principes élémentaires de morale, d'économie politique, de droit usuel, d'agriculture, d'hygiène et de sciences sociales*, Paris, Belin, 113^{ème} édition.
- CHOFFEE S. (1997), *La faillite du commerçant au XIX^{ème} siècle*, thèse de doctorat, Université Paris XII.
- COLVAFRU J.-C. (1863), *Le droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre*, Paris, Cosse Marchal et Cie. Disponible sur <http://gallica.bnf.fr>.
- COLLECTIF (1899), *Bulletin de l'association amicale des comptables et teneurs de livres de Troyes*, janvier 1899, n°1.
- CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE (2002), *Justice (1800-1940) I – Répertoire numérique de la série U*, Archives départementales, Tours.
- CONSEIL SUPERIEUR Du Travail (1903), *Rapport sur les conditions du travail des personnes non protégées par la législation actuelle*, Paris, Rapports et documents du Conseil Supérieur du Travail.
- COQUERY N. (sous la dir) (2000), *La boutique et la ville*, Tours, Publications de l'Université François Rabelais.

- COQUERY N., MENANT, F. et WEBER F. (2006), *Ecrire, compter mesurer*, Paris, Editions rue d'Ulm.
- DAUMARD A. (1997), *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, Albin Michel, réédition.
- DEGUIGNET J.-M. (2001), *Mémoires d'un paysan bas-breton*, Paris, Pocket.
- FAURE G. (1924), *Comptabilité générale*, Paris, Masson, 14^{ème} édition.
- FAURE G. (1930), *Cours de comptabilité*, Paris, Editions Masson, 9^{ème} édition.
- HUBSCHER R. (1981), « Modèles d'exploitation et comptabilité agricole : l'exemple du Pas-de-Calais au début du XIX^{ème} siècle », *Etudes rurales*, n°84, pp.31-48.
- JOBERT P. (1991), *Les entreprises aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Presses de l'Ecole Normale Supérieure.
- LEMARCHAND Y. (1993), *Du dépérissement à l'amortissement, enquête sur l'histoire d'un concept et sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Editions.
- MARTIN J.-C. (1977), *Commerce et commerçants de Niort et des Deux-Sèvres au XVIIIe et XIXe siècles d'après les dossiers de faillite*, thèse de doctorat, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- MEZIERES (1835), *Comptabilité commerciale*, Paris, Librairie scientifique et industrielle.
- MEZIERES L. (1842), *Comptabilité commerciale, industrielle et manufacturière*, Paris, Librairie Mathias.
- NIKITIN M. (1992), *La naissance de la comptabilité industrielle en France*, thèse de doctorat, Université Paris IX, 2 tomes.
- PINCELOUP C.-C. (1993), *Histoire de la comptabilité et des comptables*, Nice, EDI-Nice, tome I.
- POLLET E. (1873), *La comptabilité discrète*, Lille, Camille Robbe.
- PRAQUIN N. (2003), *Comptabilité et protection des créanciers : une analyse de la fonction technico-sociale de la comptabilité*, thèse de doctorat, Université Paris IX.
- RAPIN A. (1951), *Cours de commerce*, Paris, Dunod.
- RICHARD E. (2005), *Droit des affaires, Questions actuelles et perspectives historiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- REYMONDIN G. (1906), *Historique de la Société Académique de Comptabilité*, Paris, Société Académique de Comptabilité.
- SAVIGNY A. (1914), *Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés*, Paris, Bibliothèque comptable et commerciale.
- THENARD J.-F. (1869), *Comptabilité agricole*, Paris, Belin.
- ZIMNOVITCH H. (1997), *Le calcul des prix de revient en France pendant la seconde industrialisation*, thèse de doctorat, Université de Poitiers, 2 tomes.

Etat des sources :

Archives départementales d'Indre-et-Loire

Pièces 3U3 302 à 3U3 306 : dossiers de faillites dans le ressort du tribunal civil de Tours jugeant commercialement (1842-1935).